

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°0803686

M. XXX

M. YYY  
Président désigné  
Juge des référés

Ordonnance du 19 août 2008

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 25 juin 2008, sous le n° 0803686, présentée par M. XXX, demeurant xxxxxxxxxxxx à Nice (06200) ; M. xxx demande au juge des référés sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative :

- de condamner l'Etat (ministre de l'éducation nationale) à lui verser une provision de 1058,97 euros pour non paiement d'une "heure supplémentaire année" (HSA) au titre de l'année scolaire 2007-2008 ;

- de mettre à la charge de l'Etat (ministre de l'éducation nationale) une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il est enseignant de technologie au collège " zzz " à zz, établissement privé sous contrat avec l'Etat ; qu'il dispense ladite discipline dans huit divisions ; qu'il est, en outre, seul responsable du laboratoire de technologie et doit effectuer, à ce titre, des tâches en dehors de ses heures de travail pédagogique ; qu'il a formulé auprès du recteur de l'académie de Nice un demande en date du 7 février 2008 tendant au paiement d'une heure hebdomadaire supplémentaire au titre de sa responsabilité du laboratoire de technologie ; qu'en n'accédant pas à cette demande, le recteur de l'académie de Nice a méconnu les dispositions de l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, rétabli dans sa rédaction en vigueur par le décret n° 2007-1295 du 31 août 2007 ; que le recteur de l'académie de Nice a ainsi méconnu le principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2008, présenté par le recteur de l'académie de Nice tendant au rejet de la requête ; il soutient que M. xxx n'enseigne pas dans au moins six divisions du « premier cycle » au sens des dispositions de l'article D.332-1 du code de l'éducation ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. YYY, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article R. 541-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 : « Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé en application du décret susvisé du 10 mars 1964 modifié sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de services, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, rétabli dans sa rédaction en vigueur par l'article 2 du décret n° 2007-1295 du 31 août 2007 abrogeant le décret n° 2007-187 du 12 février 2007 : « Le professeur responsable d'un laboratoire de technologie utilisé par au moins 6 divisions dans les sections du premier cycle est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec celles prévues au 2<sup>o</sup> » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. xxx est responsable du laboratoire de technologie du collège "zzz" à zz, établissement du premier cycle de l'enseignement du second degré, qui est utilisé par 8 divisions ; que, dès lors, l'existence de l'obligation qui incomberait à l'administration de verser à M. xxx une somme au titre d'une heure de service hebdomadaire en qualité de responsable du laboratoire de technologie pour l'année scolaire 2007-2008 n'apparaît pas sérieusement contestable ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat (ministre de l'éducation nationale) au versement à M. xxx d'une provision, à ce titre, dont il sera fait une juste appréciation en la fixant à la somme de 1058,97 euros ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros au titre de dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat (ministre de l'éducation nationale) est condamné à verser à M. xxxxxx une provision de 1058,97 euros.

Article 2 : L'Etat (ministre de l'éducation nationale) versera à M. xxx la somme de 100 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. xxx et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera faite au recteur de l'académie de Nice.

Fait à Nice, le 19 août 2008

Le juge des référés,

YYY